

ARRETE
2024-05-04

LE PRESIDENT,

Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 3 à L. 5 et L. 124-2 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et 8 dans leur rédaction résultant de la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Toulouse Capitole, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 9 avril 2024 ;

ARRETE :

Article unique

La procédure interne à l'Université Toulouse Capitole de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte est adoptée telle qu'elle figure en annexe à la présente.

Fait à Toulouse, le 25/04/2024

Le président





PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Chapitre 1 : Cadre juridique

Article 1. Aux termes de l'article 6-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-4011 du 21 mars 2022, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Article 2. En vertu de l'article 8-I-B de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3. La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Article 4.- I. Les personnes physiques mentionnées au II. du présent article qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées à l'article 1 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'Université Toulouse Capitole, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues aux Chapitres 2 et 3 du présent arrêté, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

-II. Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'Université Toulouse Capitole, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux membres des conseils centraux, comités et organes consultatifs prévus au Titre 2, chapitre IV des statuts de l'établissement, et conseils des composantes ;

3° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

4° Aux cocontractants de l'Université Toulouse Capitole, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Article 4. Conformément à l'article 5.-II du décret n°230 du 4 octobre 2022, le référent déontologue-référent alerte – référent laïcité de l'Université Toulouse Capitole est chargé du recueil et du traitement des signalements.

Chapitre 2 : Recueil des signalements

Article 5. -I. Tout signalement doit être adressé par écrit à l'adresse électronique dédiée : deontologue@ut-capitole.fr et peut être accompagné en pièce jointe par tout élément de nature à l'étayer.

-II. L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

-III. Tout signalement reçu par d'autres personnes ou services que le référent déontologue-référent alerte-référent laïcité doit être transmis sans délai à ce dernier par le canal de transmission indiqué au I du présent article.

Article 6. Le référent destinataire vérifie que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement est recevable, le référent informe son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles le référent estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Le référent destinataire apprécie si les éléments communiqués, dans le cadre d'une éventuelle saisine anonyme, lui permettent de traiter le signalement. Si tel est le cas, il propose à l'auteur du signalement un protocole préservant cet anonymat. Si tel n'est pas le cas, il informe l'auteur du signalement des procédures externes à sa disposition.

Chapitre 3 : Traitement des signalements

Article 7. Le référent instruit le signalement par tous moyens afin d'apprécier le bien-fondé des faits et documents objets du signalement. Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Article 8. Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent transmet le dossier au Président de l'Université qui met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Le référent communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Article 9. Le référent procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Chapitre 4 : dispositions finales

Article 10. L'information sur la procédure interne de recueil et de traitement des signalements de l'Université Toulouse Capitole est assurée sur le site Internet de l'Université de manière à ce que cette information soit accessible de manière permanente pour les personnes visées à l'article 4.-II. du présent arrêté.